



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2019

N° DEL 2019.09.25/132

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 1**

**Objet : Attribution
d'une autorisation
d'occupation
temporaire du domaine
public pour la mise à
disposition et
l'exploitation de
distributeurs
automatiques de
boissons à destination
de la future
médiathèque
municipale.**

Convocation :

Date : 19/09/2019

Affichage : 19/09/2019

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 22

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 31

Le **mercredi 25 septembre 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient représentés :

GUIGLI Catherine donne pouvoir à AIGUIER Yvon;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à POYAU Aurélie;
CIUPPA Marcel donne à pouvoir DAERDEN Francine;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
HOLLARD Rémi donne pouvoir à FERRAINA Marie-Hélène;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno;
DAZIN Florian donne pouvoir à ARMAND Émilie;

Absents excusés :

GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, HOLLARD Rémi, MUHLACH Catherine, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925132-DE
Reçu le 08/10/2019
Publié le 08/10/2019

Rapporteur : GUÉRIN Nicole

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1, L2122-1-1, L.2122-2 et L.2122-3 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

Vu la délibération n° DEL 2018.10.02/156 du 2 octobre 2018 portant création d'une commission pour l'attribution des titres d'occupation privative du domaine public soumis à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site de la Ville et sur le profil acheteur le 18/07/2019 ;

Vu les deux offres reçues en réponse ;

Vu les critères d'attribution mentionnés au cahier des charges valant règlement de la consultation ;

Vu le rapport de présentation et d'analyse des offres, ainsi que l'avis de la commission d'attribution des titres d'occupation privative du domaine public ;

Considérant que l'offre de base proposée par la SARL DISTRIBUTION AUTOMATIQUE DU BRIANÇONNAIS (DAB), Villa Dechy 33 rue Joseph Sylvestre, 05100 Briançon - SIRET 41935390900023, est considérée comme économiquement la plus avantageuse et a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sélection qui s'est réunie le 30/08/2019 ;

L'offre de l'entreprise DAB présente les caractéristiques financières suivantes :

Redevance boissons chaudes :

- 15% de redevance sur le chiffre d'affaires TTC de la machine si la consommation est fixée à 0,50 €. La redevance sera réactualisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE ;

Redevance boissons froides et confiseries :

- 20 % du chiffre d'affaires TTC de la machine

Le contrat sera conclu pour une durée de 5 ans.

Il est proposé au conseil municipal de suivre l'avis de la commission d'attribution des titres d'occupation privative du domaine public ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'attribuer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à la SARL DISTRIBUTION AUTOMATIQUE DU BRIANÇONNAIS, selon les termes de la convention annexée à la présente ;
- De valider les termes de la convention jointe à la présente ;

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925132-DE
Reçu le 08/10/2019
Publié le 08/10/2019

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS 1 DEL 2019.09.25/132

PUBLIÉ LE

Le Maire,
Gérard FROMM

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925132-DE
Reçu le 08/10/2019
Publié le 08/10/2019

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925132-DE
Reçu le 08/10/2019
Publié le 08/10/2019



CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTION 1 N° DEL 2019.09.25/132

**CONVENTION -PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC POUR LA MISE A DISPOSITION ET
L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS
AUTOMATIQUES DE BOISSONS A
DESTINATION DE LA FUTURE MEDIATHEQUE
MUNICIPALE**

La présente convention est signée

ENTRE

La Commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° DEL 2019.09.25/132 du 25 septembre 2019.

Dénommée ci-après « la commune »,

ET

La SARL DISTRIBUTION AUTOMATIQUE DU BRIANÇONNAIS (DAB), représentée par Monsieur Frédéric FAURE-BRAC en qualité de Directeur.

Dénommé ci-après "l'Occupant",

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Briançon concède à la société « l'occupant », qui le reconnaît et l'accepte, l'autorisation domaniale qui porte sur la mise à disposition et l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons (chaudes et fraîches) à destination de la future médiathèque municipale.

L'occupant s'engage à utiliser le domaine public dans le respect des stipulations de la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation domaniale est consentie et acceptée sous les conditions définies aux termes de la présente et dont l'occupant déclare avoir parfaitement pris connaissance et dont trois (3) exemplaires originaux sont signés par chacune des parties.

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925132-DE

Reçu le 08/10/2019

Publié le 08/10/2019

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Le prestataire signataire de la convention en sa qualité d'occupant du domaine public se charge :

- D'installer et déposer gratuitement le matériel dans la future médiathèque municipale
- De commercialiser des produits définis avec la Commune
- D'assurer l'entretien et la maintenance régulière des distributeurs
- D'effectuer les réparations nécessaires et remplacement des pièces défectueuses pour assurer le bon fonctionnement du matériel
- De réaliser le nettoyage des machines dans le respect de la réglementation en vigueur

ARTICLE 4 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Dans le cadre de l'exécution de la présente, l'occupant doit porter une attention particulière à la nature des produits alimentaires proposés, aux types de consommables utilisés, à la gestion des déchets issus de l'utilisation des machines et au type de machines proposées (niveau sonore, consommation énergétique).

4.1. Distribution de boissons chaudes :

L'occupant proposera notamment les produits suivants :

- Café (en grains, long, crème ou lait)
- Chocolat – Cappuccino – Thé (nature ou parfumé)

La totalité des produits doit être disponible avec ou sans sucre.

4.2. Distribution d'alimentation et de boissons fraîches :

L'occupant proposera à la vente les produits suivants :

- Boisson de type : soda, jus de fruits
- Bouteilles eaux minérales, eaux pétillantes
- Confiseries, barres chocolatés, biscuits, viennoiseries, produits salés (chips, crackers, etc)

L'occupant pourra proposer, si possible, des boissons issues du commerce équitable et/ou de l'agriculture biologique.

L'occupant est libre de commercialiser, après validation de la commune, d'autres produits en plus de ceux décrits ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONDITION D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

5.1. Mise à disposition et installation du matériel :

L'occupant est chargé de mettre à disposition de la Ville des machines en parfait état de marche. L'occupant conserve la propriété de ses appareils.

Entretien et approvisionnement :

Les distributeurs doivent être en parfait état de propreté d'une manière permanente.

Le nettoyage des appareils incombe à l'occupant dans le respect des normes d'hygiène en vigueur. Le nettoyage intérieur et extérieur des machines doit se faire au moins 2 fois par mois.

L'occupant récupère les déchets engendrés par le nettoyage des machines.

La maintenance des distributeurs est également effectuée par l'occupant dans le respect de conditions précisées dans son mémoire technique.

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925132-DE
Reçu le 08/10/2019
Publié le 08/10/2019

L'approvisionnement des distributeurs se fait aussi souvent que nécessaire par l'occupant afin d'éviter la rupture de produits, l'arrêt des machines et de produits périmés.

5.2. Intervention sur demande de la Commune

Dès lors que le personnel de la Commune constatera un problème relatif au matériel : dysfonctionnement, panne ou manque de produit, il avertira aussitôt l'occupant par téléphone ou par courriel, pour y remédier.

L'occupant décrit, dans son mémoire technique, les modalités qu'il compte mettre en place en cas de dysfonctionnement des machines concernant le rendu de la monnaie.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTNT DE LA COMMUNE

La commune s'engage durant toute la durée de l'exploitation du matériel à :

- Fournir l'eau et l'électricité de façon à assurer le fonctionnement du matériel
- Offrir un libre accès à ses usagers et au personnel
- Respecter l'exclusivité de l'occupant et ne pas installer un matériel concurrent
- Réserver un libre accès à l'occupant et à son personnel pour effectuer les interventions nécessaires sur le matériel
- Ne donner aucun accès à un tiers pour effectuer une intervention technique sur le matériel
- Veiller au respect du prix de vente fixé par l'occupant
- Veiller à ne pas déplacer le matériel ou le détériorer
- Avertir l'occupant de tout dysfonctionnement ou panne du matériel dans un délai maximum de 48h

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention d'occupation domaniale est consentie et acceptée pour une **durée totale de 5 ans à compter de sa date de notification.**

Les deux parties peuvent prononcer la non reconduction de la présente par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois avant la date d'anniversaire de sa notification.

En application des articles L 2122-3 et L2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occuper le domaine public revêt un caractère précaire et révocable. De ce fait, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de l'autorisation, ni même de droit à l'arrivée à terme de la convention.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

En vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

L'occupation du domaine public donnera lieu à une redevance, payable trimestriellement, et à terme échu, directement auprès de Monsieur le Trésorier de Briançon.

La redevance d'occupation du domaine public se répartit comme suit :

- Redevance boissons chaudes : 15 % du chiffre d'affaires TTC de la machine ;
- Redevance boissons froides et confiseries : 20 % du chiffre d'affaires TTC de la machine.

La redevance sera réactualisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'occupant présentera à la commune son bilan trimestriel correspondant aux résultats liés à l'exploitation commerciale du domaine public et ce pendant toute la durée de la présente convention.

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925132-DE

Reçu le 08/10/2019

Publié le 08/10/2019

Le premier bilan sera produit au plus tard le 31/12/2019.

L'attention de l'occupant est attirée sur la nécessité de faire parvenir à la commune tout justificatif permettant de vérifier le chiffre d'affaires des machines.

ARTICLE 9 : CHARGES

L'occupant supportera les charges inhérentes à l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

L'occupant devra, à la signature de la présente convention d'occupation domaniale, verser une caution d'un montant de 1 000,00 € (mille euros) à la Commune de Briançon.

Ledit cautionnement sera spécialement affecté à la garantie de l'exécution des obligations mises à la charge de l'occupant par la présente convention d'occupation domaniale.

Le montant du cautionnement sera restitué à l'occupant par la Commune de Briançon dans un délai de DEUX (2) mois suivant l'expiration de la convention d'occupation domaniale.

ARTICLE 11 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire entre les deux parties aura lieu au plus tard le jour de la prise de possession du domaine public concerné par la présente.

Il en sera de même le jour de la cessation de l'occupation de celui-ci.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée d'une manière anticipée :

- Par accord amiable des parties ;
- En cas de manquement par l'occupant à ses obligations contractuelles

En cas de non-respect des obligations citées dans la présente, la Commune de Briançon se réserve le droit de résilier la convention sous réserve d'un préavis de DEUX (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'occupant.

En cas de motif d'intérêt général, la commune de Briançon peut résilier la convention d'occupation domaniale pour un motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de DEUX (2) mois. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En cas de résiliation sur demande du titulaire pour des motifs personnels, celui-ci doit prévenir la commune de Briançon 4 mois avant la fin de la durée de l'exploitation. L'occupant ne bénéficiera d'aucune indemnisation financière.

En cas de décès, de liquidation ou de faillite, d'absence ou de condamnation pénale de l'occupant, la convention d'occupation domaniale cessera immédiatement si bon semble à la Commune de Briançon.

ARTICLE 13 : CESSION DES DROITS

L'autorisation d'occupation du domaine public étant donnée à titre exclusivement personnel, l'occupant ne pourra céder ses droits et son activité qu'à condition d'obtenir l'accord exprès de la commune de Briançon.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre, vol ou vandalisme se rapportant à son matériel.

À ce titre, il devra souscrire toutes les garanties nécessaires auprès d'une compagnie

AR Prefecture

005-210500237-20190925-20190925132-DE
Reçu le 08/10/2019
Publié le 08/10/2019

d'assurance notoirement solvable et couvrant notamment les risques suivants : responsabilité civile et responsabilité pour l'activité exercée. L'attestation d'assurance sera présentée à la signature de la convention.

La Commune de Briançon ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par l'occupant.

ARTICLE 15 : AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 : TRIBUNAL COMPÉTENT

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour la SARL DISTRIBUTION AUTOMATIQUE DU BRIANÇONNAIS (DAB)**, Villa Dechy 33 rue Joseph Sylvestre, 05100 Briançon ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour la société DAB,
Le Directeur,
Frédéric FAURE-BRAC

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM

